



**Bureau des Installations et Travaux
Réglementés pour la Protection des Milieux**

Marseille, le **29 MARS 2021**

Affaire suivie par : Mme MOUGENOT
n°2020-420-PC

☎ : 04.84.35.42.64

✉ : marion.mougenot@bouches-du-rhone.gouv.fr

**Arrêté préfectoral autorisant
la substitution de la SAS SPEED REHAB à la société ENGIE
pour la réhabilitation d'une partie du site
de l'ancienne usine à gaz située 3 rue Mireille à ARLES-13200**

- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L511-1, L512-21, R181-45, R512-39-1 à R512-39-4 et R512-76 à R512-81 ;
- Vu** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové et notamment son article 173 ;
- Vu** le dossier de demande adressé au Préfet le 21 octobre 2020, complété les 9 décembre 2020, 22 et 26 janvier 2021 par la SAS SPEED REHAB dont le siège social est 7 rue Balzac 75008 PARIS, pour la réhabilitation d'une partie du site de l'ancienne usine à gaz située 3 rue Mireille à ARLES (13200), en substitution de la société ENGIE dont le siège social est 1 Place Samuel De Champlain 92400 Courbevoie, notamment le rapport intitulé «Mémoire de réhabilitation» établi par le bureau d'études BG Ingénieurs Conseils en date du 22 septembre 2020 (référéncé : 200101.01.09-RN001-Texte) ;
- Vu** le courrier avec accusé de réception du 28 février 2019 de proposition d'usage de la SAS SPEED REHAB à la Communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette (ACCM) sollicitant son accord sur l'usage futur proposé
- Vu** le courrier du 8 mars 2019 de la société ENGIE, ancien exploitant de l'usine à gaz, donnant son accord sur l'usage futur et sur l'étendue du transfert de responsabilité des obligations de réhabilitation et de surveillance ;
- Vu** le courrier du 13 octobre 2020 de la société ENGIE, ancien exploitant de l'usine à gaz, donnant son accord sur le dossier prévu au I de l'article R. 512-78 du code de l'environnement ;
- Vu** le rapport du 8 mars 2021 de l'inspection de l'environnement chargée des installations classées ;
- Considérant** que le dossier de demande de substitution a été déposé concomitamment à la demande faite auprès du Préfet d'accord préalable prévue par l'article R512-76 du Code de l'environnement ;
- Considérant** que l'absence de retour de la Communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette (ACCM) à la SAS SPEED REHAB concernant son courrier du 28 février 2019 sollicitant son accord sur l'usage futur proposé vaut avis favorable conformément à l'article R512-76-III du code de l'environnement ;

Considérant que l'usage résidentiel sans jardin potager en pleine terre, est retenu pour la réhabilitation du site ;

Considérant que les investigations menées mettent en évidence des pollutions notamment en cyanures, hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), composés aromatiques volatils (CAV) du type benzène-toluène-éthylbenzène-xylènes (BTEX), et d'hydrocarbures totaux (HCT) C10-C40 dans les sols ;

Considérant le scénario de traitement envisagé et son bilan coûts-avantages ;

Considérant que les mesures de gestion, les objectifs de dépollution et les modalités de surveillance proposées dans le dossier de substitution, complétées des dispositions figurant dans le présent arrêté, sont de nature à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement,

Considérant qu'il conviendra que des restrictions d'usage sur les parcelles concernées soient instituées par arrêté préfectoral, ce qui est prévu après la réalisation des travaux ;

Considérant que la stabilité des terrains lors des travaux relève de la responsabilité du maître d'ouvrage et qu'en conséquence il n'y a pas lieu d'imposer des prescriptions dans le présent arrêté ;

Considérant que le tiers demandeur a justifié de ses capacités techniques et financières pour la réhabilitation d'une partie du site de l'ancienne usine à gaz située 3 rue Mireille à ARLES (13200) ;

Considérant que le préfet, en application de l'article R.512-78-III du code de l'environnement statue sur la substitution du tiers demandeur et définit par arrêté pris dans les formes de l'article R.181-45 du code précité, les travaux de réhabilitation du site,

Considérant que le projet de réhabilitation du tiers demandeur concerne également les parcelles AS2, AS538 et AS539 de la commune d'ARLES qui sont incluses dans l'emprise de l'ancienne usine à gaz et qu'il convient de réglementer les travaux qui y sont prévus en cohérence avec les travaux de réhabilitation prévus sur la parcelle AS295 de la commune d'ARLES qui fait l'objet de la demande de substitution prévue à l'article L512-21 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Arrête

Article 1 - Objet

Le présent arrêté encadre la procédure de substitution, prévue à l'article L512-21 du code de l'environnement, relative à la réhabilitation des terrains d'une partie du site de l'ancienne usine à gaz située 3 rue Mireille à ARLES (13200) dont la responsabilité au titre de l'article L556-3-II revient à la société ENGIE.

Les terrains concernés sont la parcelle cadastrale AS 295 de la commune d'ARLES ; elle représente une superficie d'environ 1911 m².

La substitution s'exerce entre :

l'exploitant ENGIE, dont le siège social est 1 Place Samuel De Champlain 92400 Courbevoie et de SIREN 542 107 651

et

« le tiers demandeur », la SAS SPEED REHAB, dont le siège social est 7 rue Balzac 75008 PARIS, et de SIREN 833 285 513.

L'usage futur des parcelles mentionnées au 2^{ème} alinéa du présent article est un usage résidentiel, sans logements en rez-de-chaussée et sans jardin potager en pleine terre (culture hors sol autorisée).

Article 2 – Étendue du transfert des obligations de réhabilitation

La SAS SPEED REHAB se substitue intégralement à la société ENGIE en qualité de tiers demandeur au sens de l'article L.512-21 du code de l'environnement pour :

- assurer les obligations de réhabilitation et de surveillance, décrites dans le mémoire de réhabilitation et les documents transmis à l'inspection de l'environnement dans le cadre de l'instruction de la demande, afin de rendre l'état des milieux compatible avec l'usage requis défini à l'article 1^{er} du présent arrêté au droit de la parcelle mentionnée à ce même article.
- assurer les obligations environnementales de l'ancien exploitant dans le cadre de l'impact que pourraient avoir les parcelles mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté sur l'environnement et plus largement sur les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement.

Article 3 – Garanties financières

Le tiers demandeur est tenu de constituer des garanties financières selon les modalités visées à l'article R512-80 du code de l'environnement, et précisées ci-dessous, en vue d'encadrer les travaux de réhabilitation, de réaliser la surveillance environnementale du site et de s'assurer de la compatibilité sur site avec l'usage requis.

Le montant des garanties financières est fixé à 332 400 €TTC.

Le remblaiement des fouilles (en substitution aux terres polluées) n'est pas considéré et sera à la charge du futur aménageur du site.

Les garanties financières doivent être valides pendant toute la durée des travaux de réhabilitation et à l'issue de leur réalisation (actée par le procès verbal de récolement prévu au V de l'article R.512-78 du code de l'environnement), l'obligation de garantie financière pourra être levée.

L'attestation de constitution des garanties financières est établie conformément aux dispositions de l'arrêté du 18 août 2015 relatif à l'attestation de garanties financières requises par l'article L. 512-21 du code de l'environnement. Elle est transmise au Préfet des Bouches-du-Rhône avec une copie à l'inspection de l'environnement, un mois avant le démarrage des travaux de réhabilitation, prévus à l'article 4 du présent arrêté. Elle a une durée de validité de 5 mois.

Si, après le délai fixé dans l'article 9 du présent arrêté, les travaux de réhabilitation prescrits par le présent arrêté ne sont pas terminés, le tiers demandeur procède au renouvellement des garanties financières au moins deux mois avant la fin de validité de l'attestation de garanties financières, selon les formes prévues à l'article R.512-80 du code précité.

Toute modification substantielle des mesures prévues dans le mémoire de réhabilitation rendant nécessaires des travaux de réhabilitation supplémentaires pour assurer la compatibilité entre l'état des sols et le nouvel usage envisagé, peut faire l'objet d'une réévaluation du montant des garanties financières.

Article 4 – Travaux à réaliser

Les prescriptions prévues au présent article ainsi qu'aux articles 5, 6 et 7 du présent arrêté sont applicables aux travaux de réhabilitation prévus sur la parcelle AS295 de la commune d'ARLES citée à l'article 1^{er} du présent arrêté ainsi qu'aux parcelles AS2, AS538 et AS539 de la commune d'ARLES.

Article 4.1.1. Objectifs de réhabilitation

Le tiers demandeur met en œuvre les travaux de réhabilitation permettant de

- supprimer les sources concentrées de pollution dans les sols
- maîtriser les impacts environnementaux
- maîtriser les impacts sanitaires en lien avec l'usage résidentiel requis

conformément aux engagements pris dans son dossier de demande de substitution présenté en date du 21 octobre 2020, complété les 9 décembre 2020, 22 et 26 janvier 2021.

Sont notamment :

- excavés et éliminés vers les filières dûment autorisées les sols repérés sur la figure 12 de la page 116 sur 322 du rapport intitulé «Mémoire de réhabilitation» établi par le bureau d'études BG Ingénieurs Conseils en date du 22/09/2020 (référéncé : 200101.01.09-RN001-Texte), placée en annexe 1 au présent arrêté. Un tri préalable peut être réalisé sur site conformément aux dispositions de l'article 4.2 du présent arrêté.
- recouverts par un revêtement de type béton ou enrobé, ou par 30 cm de matériaux sains, les sols situés en dehors de l'emprise des constructions.

A l'issue des travaux, l'état des milieux doit être compatible avec l'usage résidentiel requis et doit permettre de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, que ce soit sur le site ou à l'extérieur du site.

Le tiers-demandeur supprime les zones de pollutions concentrées identifiées dans le dossier de demande de substitution précité et toute autre zone de pollution concentrée identifiée au cours des travaux, selon les critères définis, à savoir notamment les sols dont les concentrations en polluants sont supérieures au seuil de coupure indiqué dans le tableau suivant :

	Seuil de coupure (en mg/kg)
Hydrocarbures totaux (C10-C40)	1200
Somme des 16 HAP	800
Cyanures totaux	350
Naphtalène	100 (valeur d'alerte)

En cas de découverte de produits purs ou de déchets, ceux-ci sont éliminés suivant des filières autorisées.

Toute modification du projet de réhabilitation doit faire l'objet d'une information du préfet des Bouches-du-Rhône et de l'inspection des installations classées, dans les meilleurs délais, accompagnée, le cas échéant d'une actualisation du mémoire de réhabilitation. Ces modifications pourront éventuellement donner lieu à une modification des prescriptions du présent arrêté.

Article 4.1.2. Atteinte des objectifs de réhabilitation

Le tiers-demandeur fait effectuer des prélèvements et analyses des sols en fonds et flancs de fouilles, afin de déterminer les concentrations résiduelles en polluants et afin de s'assurer du respect des objectifs. Des analyses des gaz du sol sont réalisées.

Le tiers-demandeur fait réaliser des mesures des gaz du sol après excavation des sources de pollution concentrées afin de déterminer la propension à la volatilité de la pollution résiduelle.

Le tiers demandeur sollicitera l'accord de l'inspection de l'environnement avant la réalisation des constructions. Si les résultats obtenus ne sont pas compatibles avec les dispositions constructives prévues le tiers demandeur devra poursuivre la remédiation ou adapter les dispositions constructives afin de limiter les pénétrations de composés volatils dans les bâtiments ; ce point nécessitera l'envoi d'un dossier à l'inspection de l'environnement qui devra obtenir l'accord de cette dernière avant la poursuite des travaux.

Le tiers demandeur fait réaliser des analyses de l'air sous dalle un mois (durée minimale) après la réalisation des dalles des bâtiments. Les résultats de ces mesures devront être utilisés pour mettre à jour l'analyse résiduelle des risques et ainsi valider la compatibilité de l'état des terrains avec l'usage prévu. Les points prévus pour l'analyse des gaz de sols et de l'air sous dalle sont au minimum ceux indiqués sur la carte en annexe 2 au présent arrêté.

L'échantillonnage et les analyses seront réalisés suivant les modalités des guides en vigueur, à défaut suivant les méthodes reconnues.

Les paramètres recherchés sont au minimum : les hydrocarbures C5-C10, les cyanures, le naphtalène et les BTEX.

Ces mesures doivent permettre de valider les hypothèses du plan de gestion cité à l'article 4.1.1. du présent arrêté et de l'analyse des risques résiduels prédictive associée.

Un rapport relatif aux résultats de ces campagnes de surveillance est établi. Il est tenu à la disposition de l'Inspection de l'environnement.

Si les résultats de cette surveillance mettent en évidence la présence de substances dangereuses et que la mise à jour de l'analyse résiduelle des risques prescrite à l'article 6 du présent arrêté met en évidence une incompatibilité entre l'état des sols et l'usage prévu, le tiers demandeur en informe l'inspection de l'environnement et doit proposer sans délai, le cas échéant, les mesures correctives à engager visant à rendre compatible l'état des sols avec l'usage prévu.

Article 4.2. Traitement des sols pollués - Entreposage

Le tiers-demandeur fait effectuer des prélèvements et analyses des sols excavés afin de déterminer leurs concentrations en polluants et de les éliminer vers les filières dûment autorisées.

Le tri des matériaux excavés est autorisé sur le site.

Le tri des sols devra se faire dans des conditions ne permettant pas la diffusion de pollution vers l'environnement. Le tiers demandeur devra notamment s'assurer de l'absence de nuisances dues aux installations de tri conformément à l'article 5 du présent arrêté. Le tiers demandeur devra également aménager les installations pour que les sols impactés soient entreposés sur des surfaces imperméables et qu'il soit possible de récupérer les eaux ayant percolé dans ces sols. Ces eaux seront gérées conformément à l'article 5.2. du présent arrêté.

Les sols dont le tri ou la réutilisation sur site n'est pas possible devront être évacués vers les filières dûment autorisées au fil de l'avancement du chantier.

Des contrôles des sols réutilisés sur site, qu'ils proviennent d'une zone identifiée comme source de pollution concentrée ou non, et qu'ils aient été triés ou non, devront être réalisés afin de s'assurer de leur compatibilité avec l'usage prévu. A cette fin, des prélèvements composites pour analyse sont réalisés par lots de 50m³. Les paramètres recherchés sont au minimum la somme des 16 HAP (dont le naphtalène), les hydrocarbures C5-C10 et C10-C40, les BTEX (dont le benzène) et les cyanures totaux.

Article 5 – Encadrement des travaux

Article 5.1. Nuisances

Les sols susceptibles d'être à l'origine de nuisances olfactives ou d'émettre des composés volatils sont excavés par emprise aussi réduite que possible. Toutes dispositions sont prises pour limiter les dégagements d'odeurs ou d'effluents diffus susceptibles d'incommoder le voisinage ou de porter atteinte à la salubrité publique. Le tiers-demandeur réalise régulièrement des mesures à proximité des terres mises à nu avec un détecteur à photoionisation (PID). En cas de détection importante de composés organiques volatils risquant de conduire à une diffusion vers le voisinage, le maître d'ouvrage devra mettre en œuvre immédiatement des modalités de réalisation des excavations permettant de limiter cette diffusion.

Les travaux ne sont pas à l'origine d'envols de poussières. En cas de vent fort, les travaux d'excavation seront suspendus. Le tiers demandeur prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les envols de poussières (notamment brumisation).

L'entreposage des sols excavés devra être réalisé sans qu'il ne puisse être à l'origine d'envols de poussières, de nuisances olfactives ou d'autres nuisances, ils seront notamment recouverts de dispositifs de type bâches pour éviter les envols de poussières et la volatilisation des éventuels polluants volatils.

Article 5.2. Gestion des eaux

Les eaux d'exhaure ou de ruissellement pluvial qui seront pompées dans les fouilles ne pourront être rejetées dans le réseau d'assainissement urbain qu'après un contrôle de leur qualité et accord du gestionnaire du réseau. Les paramètres analysés sont ceux prévus à l'article 7.3. du présent arrêté. Dans le cas où les eaux seraient impactées un traitement préalable avant rejet devra être réalisé.

Les aires d'entreposage ou de traitement des sols excavés seront imperméables et permettront la récupération des eaux de ruissellement et de percolation. Ces eaux seront gérées selon les dispositions prévues par le premier alinéa du présent article concernant les eaux d'exhaure.

Article 5.3. Gestion des incidents

Tout accident ou incident survenu du fait des travaux de réhabilitation et susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement doit être porté à la connaissance de l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais.

Article 5.4. Suivi du chantier

Un registre des travaux de réhabilitation doit être mis à jour quotidiennement dès le début des travaux. Ce registre consigne les travaux réalisés ainsi que toutes les informations relatives à la sécurité et aux évènements pouvant porter atteinte à la protection de l'environnement.

La nature et la quantité de déchets éliminés hors site, la nature et la quantité de terres réutilisés sur site, la nature d'un éventuel traitement préalable, les quantités d'eaux d'exhaures rejetées ainsi que les analyses démontrant leur acceptabilité dans le réseau sont répertoriées.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le tiers demandeur informera toutes les deux semaines l'inspection de l'environnement de l'avancement des travaux et du planning prévisionnel des deux semaines suivantes.

Article 5.5. Rapport de fin de travaux

Le tiers-demandeur doit transmettre au Préfet, au plus tard trois mois à compter de la réalisation effective des travaux menés sur le site, un rapport de fin de travaux contenant :

- un récapitulatif des travaux réalisés accompagné de documents photographiques permettant de visualiser les différentes phases de l'excavation et le bilan des coûts de travaux de réhabilitation,
- un plan localisant l'emprise des zones excavées,
- un bilan des actions de surveillance réalisées sur le site pendant la durée des travaux,
- un bilan des éventuels incidents survenus sur le chantier,
- un bilan des quantités de terres et des éventuels matériaux triés sur site,
- un bilan des quantités de terres et des éventuels matériaux traités hors site,
- un bilan des quantités d'eaux recueillies et le détail de leur évacuation,
- les rapports des analyses de fond de fouilles,
- les résultats des suivis pendant la phase travaux (sols, gaz du sol, eaux souterraines),
- les justificatifs d'élimination des terres excavées,
- un plan topographique du site faisant apparaître la délimitation des parties excavées et des pollutions résiduelles. S'agissant des pollutions résiduelles, le plan précise les teneurs résiduelles et la profondeur de prélèvement associée,
 - l'analyse des risques résiduels post-travaux prescrite à l'article 6 du présent arrêté,
 - toute information jugée utile.

Article 6 - Analyse des risques résiduels

Le tiers demandeur réalise à la fin des travaux de réhabilitation, une mise à jour de l'analyse des risques résiduels permettant de s'assurer que l'état des milieux est compatible avec l'usage envisagé. Cette étude utilise les résultats des analyses des campagnes de mesure dans l'air des sols et sous les dalles des bâtiments construits comme prévues par l'article 4.1.2. du présent arrêté.

En cas d'incompatibilité de l'état des milieux avec les usages projetés, le tiers demandeur propose des mesures de gestion complémentaires.

Article 7 - Surveillance environnementale

Article 7.1. Surveillance de la qualité des eaux souterraines

Article 7.1.1. Généralités

Une surveillance de la qualité des eaux souterraines doit être réalisée selon les dispositions ci-dessous. Si les résultats de cette surveillance montrent une évolution défavorable des teneurs mesurées, le tiers demandeur en informe l'inspection des installations classées et doit proposer, le cas échéant, les mesures correctives à engager visant à limiter voire éliminer cette dérive.

La création, l'entretien et la cessation d'utilisation des piézomètres se font conformément à une norme reconnue et en vigueur (NF X 10-999, NF X 31-614 ou équivalente).

Article 7.1.2 Modalités du suivi

Le tiers demandeur crée trois piézomètres dont un en amont et deux en aval hydraulique de l'emprise des travaux de réhabilitation comme prévu sur le plan figurant en annexe 3 au présent arrêté. Les travaux de réhabilitation ne sont pas commencés avant que les trois ouvrages ne soient pleinement opérationnels.

Le suivi des eaux souterraines sera effectué en les prélevant dans les piézomètres mentionnés au premier alinéa du présent article.

Une campagne de surveillance de la qualité des eaux souterraines est réalisée avant le démarrage des opérations d'excavation, puis comme suit :

- 15 jours après le démarrage des activités de travaux sensibles, à savoir l'excavation des sources de pollution,
- 1 mois après le démarrage des opérations sensibles (ou tous les mois si la durée des travaux dépasse la durée de sept semaines initialement prévue),
- 15 jours après la fin des travaux de réhabilitation,
- 3 mois et 6 mois après la fin des travaux.

A l'issue des travaux, la surveillance de la qualité des eaux souterraines peut être poursuivie sur demande de l'inspection de l'environnement, notamment en cas d'impacts sur les piézomètres aval, selon une fréquence de deux fois par an, correspondant aux hautes eaux et aux basses eaux.

Article 7.1.3 Prélèvements et analyses

Les prélèvements et analyses sont réalisés suivant les normes en vigueur, à défaut suivant des méthodes reconnues.

Cette surveillance porte au minimum sur l'ensemble des substances susceptibles d'être présentes telles qu'identifiées dans le mémoire de réhabilitation, et au minimum sur :

- 1) benzène, toluène, éthylbenzène, m,p-xylène, o-xylène,
- 2) les HAP et la somme des 16 HAP,
- 3) hydrocarbures C5-C10,
- 4) hydrocarbures C10-C40
- 5) cyanures libres et totaux.

Article 7.1.4 Rapport de suivi- restitution des résultats

Un rapport relatif aux résultats des campagnes de prélèvement, tel que prévu par le guide «Surveillance de la qualité des eaux souterraines appliquée aux ICPE et sites pollués» publié par le Ministère de la transition écologique et solidaire de mai 2018, est établi à la fin de la phase travaux.

Pendant la phase travaux les résultats d'analyses sont communiqués à l'inspection des installations classées dans les dix jours suivant l'intervention sur site.

Les rapports d'analyse sont tenus à la disposition de l'Inspection.

Article 7.2. Surveillance de la qualité de l'air

Article 7.2.1. Généralités

Une surveillance de la qualité de l'air doit être réalisée selon les dispositions ci-dessous.

Si les résultats de cette surveillance montrent une évolution défavorable des teneurs mesurées, le tiers demandeur en informe l'inspection des installations classées et doit proposer, le cas échéant, les mesures correctives à engager visant à limiter voire éliminer cette dérive et le maître d'ouvrage devra mettre en œuvre immédiatement des modalités de réalisation des excavations et d'entreposage des terres polluées permettant de limiter cette diffusion, comme prévu par l'article 5.3 du présent arrêté.

Article 7.2.2 Modalités du suivi – prélèvements et analyses

Le tiers demandeur met en œuvre :

- des contrôles continus de l'atmosphère au moyen d'un détecteur à photoionisation (balise PID) mesurant en continu les teneurs en composés organiques volatils (COV) et composés aromatiques volatils (CAV),
- des contrôles quotidiens de l'atmosphère en limite de site au moyen d'un PID mesurant les COV et les CAV, pour évaluer l'exposition des occupants des terrains mitoyens (4 points au minimum),
- des contrôles hebdomadaires de l'atmosphère aux 4 points cardinaux en limite de chantier pour évaluer l'exposition des occupants des terrains mitoyens, au moyen de tubes préleveurs ou autres dispositifs adaptés pour analyser les concentrations en naphtalène, hydrocarbures légers et benzène-toluène-éthylbenzène-xylènes (BTEX). Les analyses des tubes prélevés sont réalisées en laboratoire accrédité.

Article 7.2.3 Rapport de suivi- restitution des résultats

Un rapport relatif aux résultats des suivis par PID et prélèvements est établi à la fin de la phase travaux.

Pendant la phase travaux les résultats d'analyses sont communiqués à l'inspection des installations classées dans les 10 jours suivant l'intervention sur site. Dans le cas où des anomalies ou impacts sont mis en exergue, le tiers demandeur prévient immédiatement l'inspection de l'environnement et met en œuvre les actions correctives nécessaires.

Les rapports d'analyse sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Article 8 - Dossier de demande d'institution de restrictions d'usage

Le tiers demandeur déposera un dossier de demande d'institution de servitudes d'utilité publique imposant des restrictions d'usage au droit de la parcelle citée à l'article 1 du présent arrêté, ainsi que des parcelles AS2, AS538 et AS539, comme prévues par les articles L515-12, R515-31 et R515-31-1 à 7 du code de l'environnement. Le dossier sera transmis à la préfecture de façon à ce que l'arrêté préfectoral instituant les servitudes d'utilité publique soit signé avant la vente des différents lots. Les éventuels compromis ou promesses de vente signés avant la signature de l'arrêté préfectoral instituant les servitudes d'utilité publique devront mentionner qu'une demande d'instauration de restrictions d'usage est en cours, ainsi que la teneur des restrictions proposées.

Article 9 - Délais

Le tiers demandeur respecte les échéances suivantes :

- 1) mise en œuvre de la surveillance de la qualité des eaux souterraines avant le démarrage des travaux de réhabilitation et selon la fréquence définie dans l'article 7 du présent arrêté,
- 2) réalisation des travaux prévus à l'article 4 du présent arrêté et finalisation de ces derniers dans le délai maximal de trois mois après le démarrage des travaux, sauf demande spécifique, soumise à l'inspection des installations classées puis validée par cette dernière,
- 3) remise du rapport de fin de travaux comprenant notamment l'ARR dans un délai de 3 mois après la fin des travaux.

Article 10 - Frais

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge du tiers demandeur.

Article 11 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction ; Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 12 - Ampliation

- La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- La société SPEED REHAB,
- Le Maire d'Arles,
- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

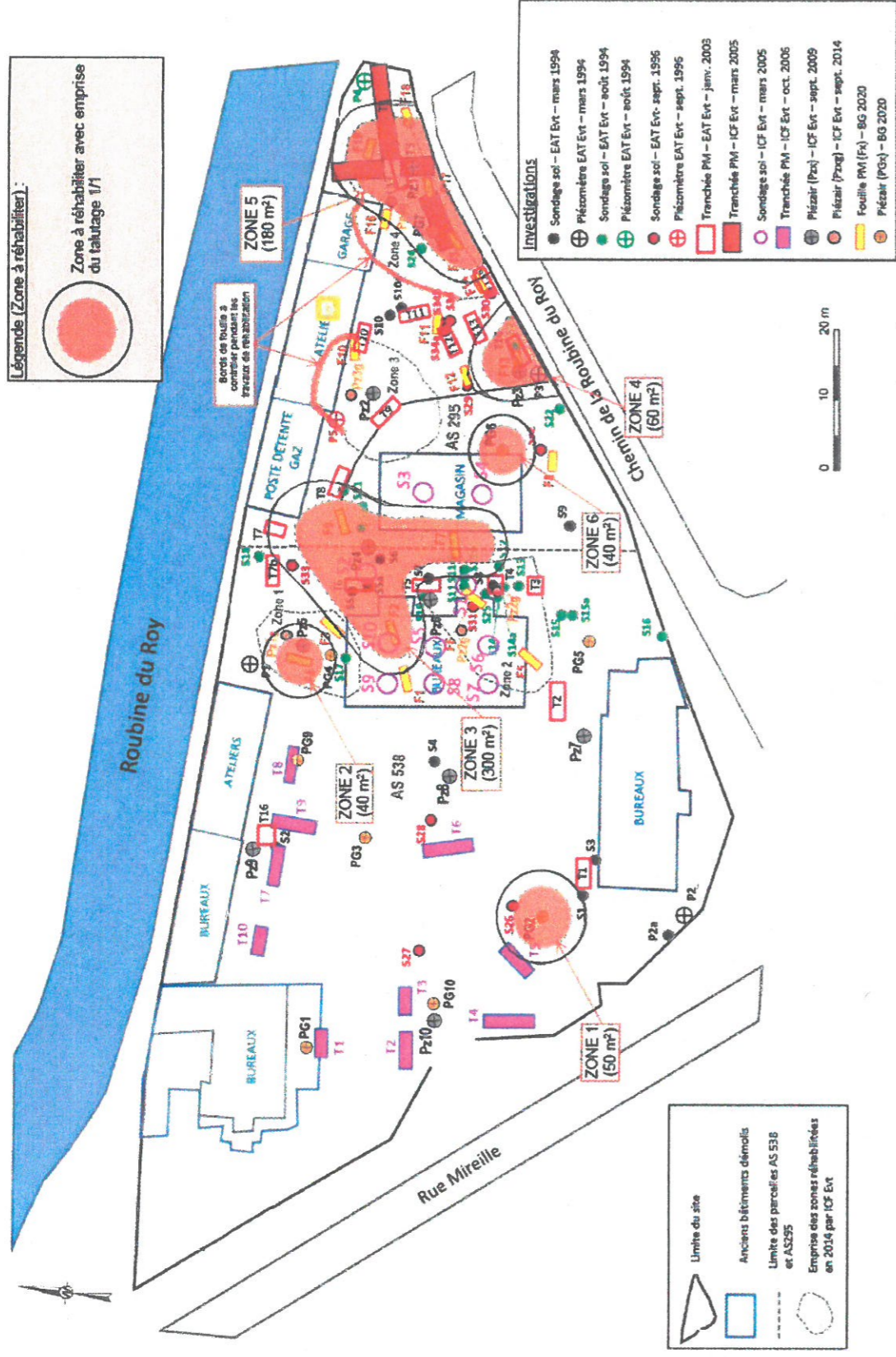
Marseille, le 29 MARS 2021

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale

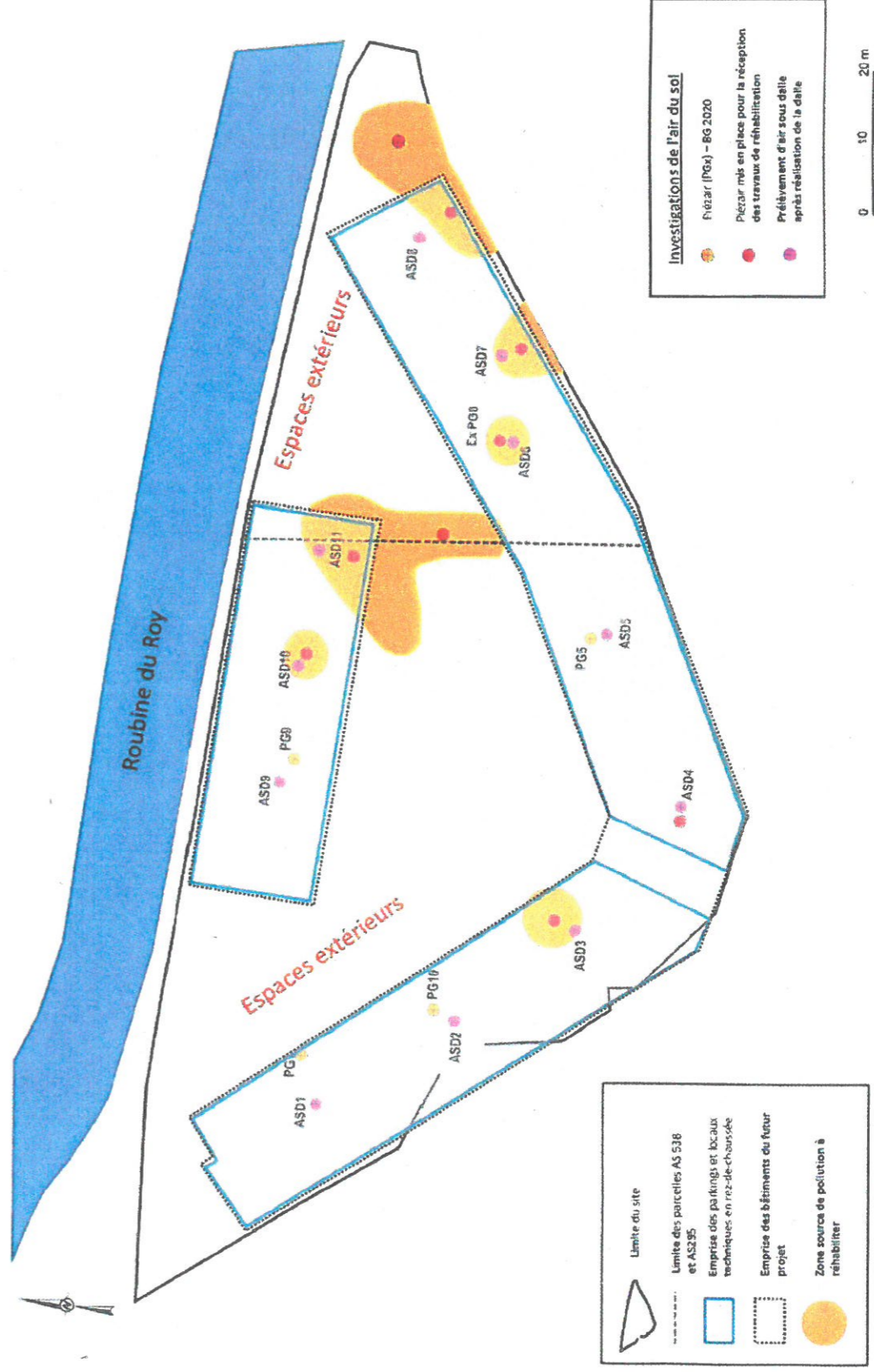


Juliette TRIGNAT

ANNEXE 1



ANNEXE 2



VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
 A L'ARRÊTÉ N°
 2020-470-PC
 DU 29 MARS 2021

